

PREFECTURE DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service de l'Urbanisme
et de l'Habitat

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2970 DU 14 OCT. 1997

**portant approbation du Plan de Prévention du
Risque naturel prévisible inondation sur la
Commune de TONNAY-BOUTONNE**

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1058 du 12 avril 1996 prescrivant, sur le territoire de la commune de Tonnay-Boutonne, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur risque inondation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 du 13 janvier 1997 soumettant à enquête publique le plan de prévention des risques naturels sur le territoire de la commune de Tonnay-Boutonne ;

VU le rapport établi par le Commissaire-Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 7 avril 1997 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Tonnay-Boutonne en date du 6 février 1997 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 23 janvier 1997 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque naturel prévisible (PPR) inondation sur la commune de Tonnay-Boutonne, qui vaut servitude d'utilité publique (article 16.1 de la loi du 2 février 1995).

Le Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation comprend :

- une note de présentation et un règlement
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000è

Le Plan de Prévention du risque naturel prévisible inondation sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Tonny-Boutonne, à la Sous-Préfecture de Saint-Jean d'Angély et à la Préfecture de La Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 :

Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux Sud-Ouest et Agriculteur Charentais par les soins du Préfet.

Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de la Mairie de Tonny-Boutonne pendant un mois minimum.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Sous-Préfet de Saint-Jean d'Angély
Le Maire de Tonny-Boutonne
Le Directeur Départemental de l'Équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 14 OCT. 1997

LE PREFET

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

Danièle GABORIT

